



ARRETE n° 2024/21

Arrêté Règlementant les bruits de voisinage et les nuisances sonores

Le Maire de Knoeringue,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4;
- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10;
- Vu le Code Pénal, notamment son article R.623-2;
- Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.15-33-29-3;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 Et R.571-96;
- Vu la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;
- Vu le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et Modifiant le code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et Notamment ses articles 1 à 6;

Arrête

Article 1 :

Sur le ban communal, sont soumis à réglementation, de jour comme de nuit, les bruits gênants (bruits de comportement, d'activités ou de chantiers) de par leur intensité, leur provenance (lieux publics et locaux d'habitation), susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Article 2 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions utiles pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces locaux. Ils doivent, en outre, prendre toutes les mesures pour que le comportement et les activités des animaux domestiques présents au domicile n'engendrent pas de bruits excessifs troublant la tranquillité du voisinage.

Article 3 :

Les travaux de bricolage, de jardinage et tous travaux forestiers réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que notamment tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou encore pompes ne pourront être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 20H00
 - les samedis de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00
- avec interdiction de travailler les dimanches et jours fériés.**

Article 4 :

Les activités professionnelles, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, nécessitant l'utilisation d'outils ou d'appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises ne pourront être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 20H00
 - les samedis de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00
- avec interdiction de travailler les dimanches et jours fériés.**

Article 5 :

Les travaux agricoles ne sont pas concernés par les dispositions de cet arrêté.
Dans le cas contraire, ces travaux sont soumis à la réglementation figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 7 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hagenthal-le-Haut,
- M. le Chef de la Brigade Verte de Soultz,



Fait à Knoeringue , le 01 Octobre 2024
Le Maire : André UEBERSCHLAG

